

DÉCISION DCC 25-260 DU 18 SEPTEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 18 mars 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0610/134/REC-25, par laquelle messieurs M'po Tanguy N'DAH, 03 BP :2217, téléphone : 01 90 14 73 61, email : ndahtanguy@gmail.com, S. Sulpice Bégie ADJAMAN, téléphone : 01 41 30 76 61, email : sulpiceadjaman9@gmail.com et Opportun Gabin ATINDEHOU, téléphone : 01 65 02 15 69, email : opportunatindehou@gmail.com, forment un recours contre le secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale, pour violation des articles 26 de la Constitution et 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont été candidats à la pré-sélection des membres de la quatrième mandature du parlement des jeunes ;

ds



Qu'ils affirment que contre toute attente, ils ont constaté, à la publication, le 26 février 2025, par le secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale, de la liste des candidats pré-sélectionnés qu'ils n'ont pas été retenus ;

Que selon eux, leur échec ne peut se justifier que par le critère d'âge, d'autant plus qu'il leur a été donné de constater qu'aucun candidat né avant le 30 janvier 2002 n'a été pré-sélectionné ;

Or, selon le communiqué n°0462-25/AN/SGA/SCIP/DCBM du 17 janvier 2025 de l'Assemblée nationale, ayant fixé les critères de participation au concours sus-visé, il est bien indiqué qu'il faut « *être âgé de 18 à 23 ans au plus à la date du 31 janvier 2025* » ;

Qu'ils précisent qu'à la date de publication des résultats, ils avaient 23 ans pour être nés respectivement le 30 novembre 2001, le 23 juin 2001 et le 19 février 2001 ;

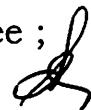
Qu'ils estiment qu'étant toujours éligibles à la date du 31 janvier 2025, ils appartiennent à la tranche d'âge indiquée dans le communiqué sus-visé ;

Qu'ils soulignent que le secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale relève qu'ils sont dans leur vingt-quatrième année, mais ne mentionne nulle part qu'ils ont formellement 24 ans ;

Qu'ils déclarent que si le secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale semble affirmer que l'expérience du parlement des jeunes s'assimile à une formation à l'effet de susciter une nouvelle génération de leaders, leur disqualification implique qu'ils sont moins jeunes, dynamiques, engagés et vifs ;

Qu'à leur entendement, 23 ans au plus signifie 23 ans révolus, et ils en déduisent que le moyen tiré du dépassement de l'âge invoqué par le secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale est un prétexte pour justifier la sélection de faveur qu'il a opérée ;

ds



Qu'ils indiquent que leur disqualification s'analyse comme un traitement discriminatoire et viole, par conséquent, les dispositions des articles 26 de la Constitution et 3.1 de la CADHP ;

Qu'ils sollicitent de la Cour de dire et juger que la disqualification de tous les candidats nés avant le 31 janvier 2002 viole la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale observe que le parlement des jeunes est une institution qui regroupe des jeunes de 18 à 23 ans avec pour objectif de contribuer à leur formation aux fins de promotion du modèle démocratique dans l'espace francophone en général et au Bénin, en particulier ;

Qu'il relève que c'est pourquoi, le communiqué n°0462-25/AN/SGA/SCIP/DCBM en date du 17 janvier 2025 relatif à la pré-sélection précise, au titre des critères, que les intéressés doivent « *être âgés de 18 à 23 ans au plus à la date du 31 janvier 2025* » ;

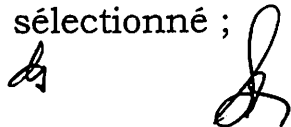
Qu'il s'en infère qu'aucun candidat pré-sélectionné ne peut être âgé de moins de 18 ans ou de plus de 23 ans au 31 janvier 2025 ;

Qu'il signale que messieurs M'po Tanguy N'DAH, S. Sulpice Bégie ADJAMAN et Opportun Gabin ATINDEHOU ont chacun fermé les vingt-trois (23) ans, respectivement le 30 novembre, le 23 juin et le 19 février 2024 ;

Qu'il fait signifier qu'ils sont chacun dans leur vingt-quatrième année et ne répondent donc pas au critère d'âge exigé ;

Qu'il rappelle, sur le fondement de la jurisprudence constante de la Cour, que le non-respect du principe d'égalité tiré de la violation des articles 26 de la Constitution et 3.1 de la CADHP suppose qu'il y ait un traitement inégalitaire entre citoyens se trouvant dans la même catégorie ou dans la même situation juridique ;

Qu'il fait observer qu'aucun postulant né en 2001, donc se trouvant dans la même situation juridique que les requérants, n'a été pré-sélectionné ;



Qu'au reste, il ajoute que tous les postulants ont été traités de la même manière, sans aucune discrimination ;

Qu'il clarifie que mieux, les requérants n'allèguent aucune violation du principe d'égalité déduite d'une discrimination résultant d'une mauvaise application de la loi ;

Qu'il fait savoir que l'Assemblée nationale, par l'office de son secrétariat général administratif, n'a violé ni l'article 26 de la Constitution, ni l'article 3.1 de la CADHP ;

Qu'il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution et de déclarer le recours mal fondé ;

Vu les articles 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que l'article 3.1 de la CADHP précise : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ;

Que constitue une discrimination une distinction injustifiée opérée entre des personnes relevant d'une même catégorie sans que celle-ci vise à satisfaire un principe, un objectif ou un impératif constitutionnel ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que messieurs M'po Tanguy N'DAH, S. Sulpice Bégie ADJAMAN et Opportun Gabin ATIN-DEHOU sont nés respectivement le 30 novembre 2001, le 23 juin 2001 et le 19 février 2001 ;

Qu'il en résulte qu'à la date du 31 janvier 2025, ils ont acquis plus de 23 ans ;

Que mieux, il est constant au dossier qu'aucun candidat né avant le 1^{er} janvier 2002 n'a été retenu ;

ds



Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs M'po Tanguy N'DAH, S. Sulpice Bégie ADJAMAN, Opportun Gabin ATINDEHOU, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-